

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***11062920***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

13 -04- 2011

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAIRICHIAUX Julie
Greffier-assumé

N° d'entreprise : 0458207214

Dénomination

(en entier) : **MANASOC**

Forme juridique : Société privée à Responsabilité Limitée

Siège : Drève Gustave Fache, 5 - 7700 MOUSCRON

Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS - DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Marquain, le 30 mars 2011, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL MANASOC s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte et accepte la démission de Monsieur Carol COTTEGNIE de son mandat de gérant, de la société MANASOC, avec effet rétroactif au premier janvier deux mille dix.

Décharge immédiate lui est donnée de son mandat pour l'exercice écoulé.

Monsieur Carol COTTEGNIE conserve toutefois son mandat de représentant permanent de la société MANASOC.

L'assemblée désigne en qualité de nouveau gérant avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mille dix :

La SPRL CAROL COTTEGNIE MANAGEMENT, ayant son siège social à 7700 MOUSCRON, Avenue des Archers, 26 (RPM numéro 0867.161.885) dont le représentant permanent est Monsieur Carol COTTEGNIE, domicilié à Mouscron, Avenue des Archers, 26.

De telle sorte que les deux gérants de la société MANASOC sont :

-la SPRL CAROL COTTEGNIE MANAGEMENT ;

-la SPRL GDC ;

DEUXIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de la gérance sera déposé au greffe du Tribunal du Commerce, en même temps qu'une expédition des présentes.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 3 relatif à l'objet social en y intégrant les activités suivantes :

« la gestion et l'exploitation d'un centre d'entreprises, l'accueil, la réception téléphonique, la gestion du courrier, la fourniture de travaux de secrétariat et d'administration, la fourniture de services de photocopies, de reliures, traductions, au bénéfice des entreprises, la mise à disposition de bureaux, salles de réunion, salles de conférence, caves au bénéfice des entreprises, le traitement de données ou service des entreprises.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. La société a également pour objet le financement de ces opérations.»

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la notion de valeur nominale pour les parts sociales. Désormais, le capital sera représenté par des parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de procéder à la refonte totale des statuts, en y intégrant la modification ci-dessus, mais aussi afin de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés.

Ainsi, les statuts seront désormais libellés comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« Article 1.- FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "MANASOC".

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, Drève Gustave Fache, 5.

Article 3.- OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- Toutes activités d'études et de conseils en matière sociale ;
- Toutes prestations de services aux entreprises et aux particuliers relativement à la matière sociale ;
- Tous travaux d'administration relatifs à la matière sociale.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS ET SEPTANTE-CINQ cents. Il est représenté par sept cent cinquante-six parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Article 6.- LIBERATION.

Lors de la constitution, le capital a été intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un/tiers.

Article 8.- GERANCE.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions.

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge.

Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Article 12.- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale, dite "annuelle", le TROISIEME LUNDI du mois de JUIN, à DIX-HUIT heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Chaque part donne droit à une voix.

Article 13.- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 15.- DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Volet B - Suite

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article 16.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le Tribunal de Commerce compétent.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

2°) L'assemblée décide enfin du dépôt des statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte, rapport du gérant.